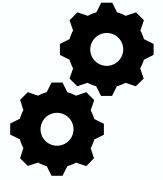




# EMPLOYÉS ET ASSURANCE-EMPLOI

- ✓ Ce qu'il faut savoir
- ✓ Comment présenter votre demande

**Note importante** : Si vous avez perdu votre emploi en raison de la COVID-19, vous devez présenter une demande de prestations canadienne d'urgence (PCU) en ligne au <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html> ou par téléphone à l'aide d'un service téléphonique automatisé : 1-800-959-2041 ou 1-800-959-2019.



## Ce qu'il faut savoir

- **Admissibilité:** Les prestations sont prévues en cas de manque de travail involontaire (mise à pied temporaire massive) d'employés qui seraient autrement disponibles à travailler;
- **Nombre d'heures travaillées:** Pour une personne qui n'a pas fait de demande dans la dernière année, le nombre d'heures de travail requis au cours des 52 dernières semaines doit avoir été atteint. Dans la majorité des régions, le nombre d'heures requis est de 700 heures. Pour la Gaspésie-Îles de la Madeleine, c'est 420 heures et pour la Côte-Nord et le Bas Saint-Laurent, c'est 665 heures;
- **Délai de carence:** Il faut ne pas avoir travaillé pendant 7 jours consécutifs. Ces 7 jours représentent le délai d'attente appelé le délai de carence. Ils ne seront pas remboursés. À noter que le délai de carence a été supprimé pour les personnes placées en quarantaine et qui demandent des prestations de maladie de l'assurance-emploi;
- **Prestations:** Le montant à recevoir représente 55 % de la rémunération hebdomadaire moyenne assurable, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 573 \$ par semaine. Les prestations sont imposables;
- **Règle de 50 cents:** Si vous avez des revenus d'emploi pendant que vous recevez des prestations, vous pourrez conserver 50 cents de vos prestations pour chaque dollar que vous gagnez, et ce, jusqu'à concurrence de 90 % de votre rémunération hebdomadaire précédente (environ quatre jours et demi de travail). Au-delà de ce plafond, vos prestations seront déduites dollar pour dollar.
- **Durée:** Vous pourriez recevoir ces prestations pendant une période variant de 14 à 45 semaines.

## Quand faire votre demande?

- Le plus tôt possible, dès l'arrêt de travail, même si le relevé d'emploi n'est pas encore produit;
- Ne pas attendre plus de 4 semaines, car les prestations pourraient être diminuées.



Prévoir environ 60 minutes pour compléter la demande.



### 1. Renseignements à avoir avec vous avant de commencer

- Numéro d'assurance sociale (et votre permis de travail, le cas échéant);
- Nom de jeune fille de votre mère;
- Adresse postale complète;
- Vos informations bancaires (pour vous inscrire au dépôt direct);
- Nom et l'adresse de tous les employeurs pour qui vous avez travaillé au cours des 52 dernières semaines, les raisons pour lesquelles vous avez cessé de travailler pour eux ainsi que les dates de chaque emploi;
- Votre version détaillée des faits, si vous avez quitté votre emploi ou si on vous a congédié au cours des 52 dernières semaines.

### 2. Faire votre demande en ligne

Aller à : <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae.html>

#### A. Si vous avez été mis à pied

Allez dans la section « Services et renseignements », puis cliquez sur « Prestations régulières ».

### Services et renseignements



#### [Prestations régulières](#)

Présentez une demande de prestations si vous avez perdu votre emploi sans en être responsable.

#### [Prestations de maladie](#)

Présentez une demande si vous êtes incapable de travailler parce que vous êtes malade, blessé ou mis en quarantaine.



### B. Si vous êtes en quarantaine

Allez dans la section « Services et renseignements », puis cliquez sur « Prestations de maladie ».

### Services et renseignements

#### [Prestations régulières](#)

Présentez une demande de prestations si vous avez perdu votre emploi sans en être responsable.



#### [Prestations de maladie](#)

Présentez une demande si vous êtes incapable de travailler parce que vous êtes malade, blessé ou mis en quarantaine.



*Les prestations de maladie sont réservées aux personnes ayant obtenu un diagnostic médical ou à celles mises en quarantaine obligatoire (par le gouvernement, par l'employeur ou en raison d'un membre de la famille infecté). Dans ce cas, le délai de carence de 7 jours a exceptionnellement été retiré.*

### 3. Cliquer sur « Présenter une demande », puis sur « Prêt à commencer ».

[2. Admissibilité](#)

[5. Présenter une demande](#)

[7. Pendant que vous recevez  
l'assurance-emploi](#)

restantes de la demande existante seront perçues.

- de plus, une période d'attente d'une semaine non payable est applicable des paiements.

Consulter [Mon dossier Service Canada](#) pour obtenir des renseignements

Prêt à commencer?

### Liens connexes

- [Compléter la déclaration obligatoire aux 2 semaines](#)
- [Calendrier de déclarations d'assurance-emploi](#)



4. Cliquer sur « Commencer le processus de demande ». Vous serez alors dirigé au début du processus de demande.

### Présentez une demande

En commençant ce processus de demande ci-dessus.



Commencer le processus de demande

### Une fois votre demande présentée

- Si vous avez droit à des prestations, vous devriez recevoir votre premier paiement dans les 28 jours suivant la date à laquelle la demande aura été produite et tous les documents exigés reçus (tous les relevés d'emploi des 52 dernières semaines);
- Vous devez compléter les déclarations du prestataire aux deux semaines afin de démontrer votre admissibilité : un manquement à cette obligation pourrait résulter à une perte de prestations. Cela se fait par Internet ou à l'aide du service téléphonique (1-800-431-5595);
- Vous recevrez par la poste un « Relevé des prestations » : ce dernier comprend l'information (code d'accès à 4 chiffres) dont vous avez besoin pour faire vos déclarations aux deux semaines. La réception de ce code ne confirme pas votre admissibilité à l'assurance emploi.

Merci au Conseil québécois des ressources humaines en tourisme (CQRHT) pour la production de cette fiche d'information à l'intention des employés. Nous espérons qu'il vous sera utile dans vos démarches pour vous prévaloir des prestations auxquelles vous pourriez avoir accès.

6 avril 2020